

Statuts

Coordination régionale pour un aéroport de Genève urbain, respectueux de la population et de l'environnement

Chapitre I: Nom, siège et buts

Article 1

"Coordination régionale pour un aéroport de Genève urbain, respectueux de la population et de l'environnement" (CARPE) est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil.

Son siège est à Genève.

Sa durée est illimitée.

Article 2

L'association " Coordination régionale pour un aéroport de Genève urbain, respectueux de la population et de l'environnement " a pour buts:

- a) de promouvoir, par tous les moyens possibles, un aéroport de Genève urbain, respectueux de la population et de l'environnement ;
- b) de rassembler les organismes intéressés à des titres divers à la promotion d'un aéroport de Genève urbain et respectueux de la population et de l'environnement.

Elle atteint ses buts notamment:

- a) par une diffusion et un échange d'informations entre les membres de l'association;
- b) par la diffusion d'idées et d'informations auprès du public, des médias et des autorités;
- c) par des prises de position publiques sur les sujets concernant l'aéroport de Genève ;
- d) par le soutien et le lancement d'actions ponctuelles (pétitions, initiatives, études, etc.).

La diffusion et l'échange d'informations entre les membres de l'association ou dans le public se fait par tous les moyens médiatiques, informatiques et autres.

Article 3

L'association n'a pas de but lucratif. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Chapitre II: Membres-ressources

Article 4

Peuvent faire partie de la " Coordination régionale pour un aéroport de Genève urbain, respectueux de la population et de l'environnement ", toutes les associations ou fondations qui adhèrent aux buts fixés par l'association.

Article 5

Toute demande d'admission doit être faite par écrit, par courrier électronique. L'admission devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le comité, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Les associations qui se sont vu refuser la qualité de membre par le comité ont un droit de recours à l'assemblée générale.

Article 6

Tout membre désirant abandonner ses activités au sein de l'association doit présenter une lettre de démission au comité.

Article 7

La dissolution de la personne juridique membre de l'association entraîne la perte de la qualité de membre.

Article 8

Tout membre qui porte atteinte aux intérêts de la " Coordination régionale pour un aéroport de Genève urbain, respectueux de la population et de l'environnement " peut être exclu par l'assemblée générale, sur proposition motivée du comité. Le membre exclu doit s'acquitter aussi bien des cotisations des exercices écoulés que de celle de l'exercice en cours.

Article 9

Les ressources de la " Coordination régionale pour un aéroport de Genève urbain, respectueux de la population et de l'environnement " comprennent notamment:

- a) les dons volontaires et les legs;
- b) les subsides ou subventions privés ou officiels;
- c) les cotisations ordinaires fixées chaque année par l'assemblée générale;
- d) les contributions volontaires sur demande du comité pour une action précise ou en tout temps au gré du contributeur.

L'association répond de ses engagements exclusivement avec ses biens. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle fixe prévue sous lettre c ci-dessus.

Les membres de l'association n'ont aucun droit à l'avoir social.

Chapitre III: organes

Article 10

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs de comptes.

Article 11- Assemblée générale

11.1 Composition

L'assemblée générale est composée des associations ou fondations membres de la "Coordination régionale pour un aéroport de Genève urbain, respectueux de la population et de l'environnement " représentées à la réunion.

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Elle n'est en principe pas ouverte au public.

11.2 Convocation

Le comité convoque les membres de la "Coordination régionale pour un aéroport de Genève urbain, respectueux de la population et de l'environnement " en assemblée générale au moins une fois par année.

La convocation doit avoir lieu dix jours à l'avance et indiquer les objets à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité, sur la demande de un cinquième des membres de l'association ou à la requête des vérificateurs des comptes.

11.3 Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont:

- a) élection du comité, de deux vérificateurs des comptes et de deux suppléants;
- b) approbation du rapport annuel et de comptes; décharge au comité et aux vérificateurs;
- c) adoption et modifications des statuts;
- d) fixation du montant des cotisations fixes;
- e) décision sur tout objet porté à l'ordre du jour;
- f) examen de tout autre objet et décision si l'assemblée générale le décide à une majorité de trois quarts des membres présents;
- g) dissolution et liquidation de la "Coordination régionale pour un aéroport de Genève urbain, respectueux de la population et de l'environnement ".

11.4 Droit de vote et majorité

Chaque association ou fondation membre de " Coordination régionale pour un aéroport de Genève urbain, respectueux de la population et de l'environnement " a droit à une voix.

Les décisions de l'association sont prises à la majorité des voix représentées à l'assemblée. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la "Coordination régionale pour un aéroport de Genève urbain, respectueux de la population et de l'environnement " est prépondérante.

Toute modification des statuts, dissolution de l'association ou fusion avec d'autres associations doit être approuvée à une majorité de deux tiers des voix représentées à l'assemblée.

Article 12- Comité

12.1 Composition

Le comité se compose au minimum de trois membres, chacun représentant une association ou une fondation membre la "Coordination régionale pour un aéroport de Genève urbain, respectueux de la population et de l'environnement ". Il nomme en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Chaque association ou fondation membre de la "Coordination régionale pour un aéroport de Genève urbain, respectueux de la population et de l'environnement " ne peut obtenir qu'un siège au comité.

L'association ou la fondation qui désire obtenir un siège au comité nomme en son sein un représentant et un suppléant qui sont ensuite élus par l'assemblée générale. Tant que cette élection n'a pas eu formellement lieu, l'association ou fondation peut être néanmoins représentée au comité avec voix consultative.

12.2 Convocation

Le comité se réunit à la demande du Président, ou de la majorité de ses membres. La convocation est faite par écrit au moins une semaine avant la date de la réunion.

12.3 Attribution

Le comité règle toutes les affaires de la "Coordination régionale pour un aéroport de Genève urbain, respectueux de la population et de l'environnement " qui ne rentrent pas expressément dans les attributions de l'assemblée générale.

12.4 Droit de vote et décisions

Chaque association ou fondation membre du comité peut déléguer plusieurs de ses membres aux réunions du comité mais ne dispose que d'une seule voix.

Les décisions relatives aux prises de position publiques de la "Coordination régionale pour un aéroport de Genève urbain, respectueux de la population et de l'environnement " sont prises à la majorité des voix représentées. Chaque association ou fondation membre peut néanmoins prendre position individuellement, en son nom propre, sur la question traitée.

12.5 Organisation

Afin d'accomplir ses tâches, le comité peut édicter un règlement interne, créer un bureau ou nommer des commissions chargés de préparer et d'exécuter les tâches qui lui incombent.

12.6 Engagement financier

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Article 13- Vérificateurs de comptes

Les vérificateurs de comptes sont tenus de vérifier, à la fin d'un exercice annuel, le bilan et les comptes et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.

Les comptes annuels avec pièces justificatives ne sont pas transmis aux membres de l'association avant l'assemblée générale. Ils sont en revanche à leur disposition au siège de l'association.

Article 14- Révision des statuts

La révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Les textes proposés doivent être portés à la connaissance des membres de la "Coordination régionale pour un aéroport de Genève urbain, respectueux de la population et de l'environnement " comme objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui statue à la majorité de deux tiers des voix représentées à l'assemblée générale.

Chapitre IV: dissolution

Article 15

La dissolution de la "Coordination régionale pour un aéroport de Genève urbain, respectueux de la population et de l'environnement " ne peut être discutée par l'assemblée générale que sur proposition du comité ou d'un tiers des membres inscrits. Cette proposition doit être soumise aux membres de la "Coordination

régionale pour un aéroport de Genève urbain, respectueux de la population et de l'environnement" au moins un mois à l'avance.

Article 16

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la "Coordination régionale pour un aéroport de Genève urbain, respectueux de la population et de l'environnement " qu'à une majorité de trois quarts des membres inscrits. Si les trois quarts des membres inscrits ne sont pas présents, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le délai d'un mois et décide valablement à une majorité simple des voix représentées quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17

En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques et aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Article 18- Dispositions finales

Les présents statuts, admis par l'assemblée générale du 26 mars 2019, entrent en vigueur immédiatement.

Genève, le 26 mars 2019

La présidente :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Watt', with a long horizontal stroke extending to the right.